

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

BUREAU

ML/SC.II

n° 88 -588 - DIR-I/B4

Installation soumise à
autorisation

A R R E T E

régularisant au titre des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
les conditions d'exploitation de l'atelier
de galvanisation exploité par la Société GALVATLANTIQUE
sise à LA ROCHELLE PALLICE, Rue de Québec

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral en date des 15 Juillet 1965 modifié par arrêté du 16 Novembre 1966 et complété par arrêté du 4 Janvier 1973 autorisant la création d'un atelier de galvanisation à LA ROCHELLE, ZI de Chef de Baie par la Société Galvanisation de l'Atlantique ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Première Subdivision de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 Octobre 1988 ;

VU la lettre adressée le 25 Octobre 1988 à Monsieur le Directeur de GALVATLANTIQUE, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Novembre 1988 ;

VU la lettre du 17 Novembre 1988 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que la Société n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours prévu par l'article 11 du décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 - La Société GALVATLANTIQUE, dont le siège social est rue de Québec, 17000 LA ROCHELLE, est autorisée à exploiter Zone industrielle de Chef de Baie, un atelier de galvanisation à chaud de pièces et profilés de grandes dimensions comprenant les installations principales suivantes :

- cinq cuves de 50 m³ et une cuve de 110 m³ pour le décapage acide
- une cuve de 50 m³ pour le dégraissage
- une cuve de 50 m³ pour le fluxage
- un creuset de 700 tonnes chauffé par induction
- une cuve de rétention et de récupération des égouttures de 210 m³

Cette activité relève des rubriques N° 288.1° traitement chimique des métaux et 289.1° galvanisation des métaux, et est soumise à autorisation.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées, conformément au dossier fourni par la Société GALVATLANTIQUE.

Tout projet de modification des installations de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

PREVENTION de la POLLUTION des EAUX

1. Mode de rejets

Les eaux industrielles (rinçages morts, rinçages courants, eaux de lavage des sols, égouttures,...) et les bains usés constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au paragraphe déchets du présent arrêté.

Les eaux vannes et les eaux pluviales seront rejetées dans les réseaux correspondant desservant la zone industrielle.

2. Aménagement

1. : les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage), susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2. : Le sol des installations où sont stockés, transportés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement protégé.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

La capacité de rétention n'aura jamais un volume disponible inférieur à 80 m³.

3. : Les réserves de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local doit être pourvu d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

4. : L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

5. : Les cuves et le creuset de galvanisation auront une hauteur suffisante et seront dotés de dispositifs de protection afin d'éviter tout risque de chute.

3. Exploitation

1. : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et de leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

2. : Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3. : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4. : l'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

PREVENTION de la POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère doit être telle que la diffusion soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

2. Les systèmes de captage sont conçus et réalisés de manière à optimiser le captage des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captage et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

3. Les débits d'aspiration seront déterminés en fonction des systèmes de captage retenus et du niveau global de risque défini à partir de l'indice de toxicité et de l'indice d'émission associé à chaque bain. L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 16 Novembre 1989 une étude relative aux dispositifs de captage dans laquelle seront quantifiés les débits d'aspiration. Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter, au plus tard le 31 Décembre 1989, avant toute dilution limite fixée comme suit :

- Acidité totale exprimée en H 0,5 mg/Nm³

5. Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être éliminés dans une installation dûment au-

6. Autosurveillance - contrôle

.1. : Autosurveillance.

Avant le 31 Décembre 1988 une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes d'aspiration et de captage. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité du captage et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

2. : Un contrôle des performances effectives sera réalisé dès leur mise en service, mise en service qui doit être réalisée avant le 31 Décembre 1988.

DECHETS

1. Sont soumis à ces dispositions tous les déchets de l'atelier de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, etc...).

2. Les déchets de l'atelier de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

3. Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (paragraphe aménagement) doivent être respectées.

4. L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, l'exploitant est tenu :

- d'émettre, lors de la remise de ces déchets à un tiers, un bordereau de suivi. L'exemplaire de ce bordereau visé par les intervenants et retourné par l'éliminateur doit être conservé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant au moins trois ans.

- d'établir un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets. Ce registre doit être mis à sa demande à la disposition de l'Inspecteur.

5. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

PREVENTION du BRUIT

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En limite de propriété, les niveaux sonores limites admissibles, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes (zone à prédominance commerciale, industrielle) :

- de jour (7 à 20 H) : 65 dBA
- de nuit (22 à 6 H) : 55 dBA
- période intermédiaire : 60 dBA

PREVENTION INCENDIE

L'établissement sera pourvu des moyens de secours et d'incendie appropriés aux risques à défendre. Ces moyens seront déterminés en accord avec le Service Départemental d'incendie et de Secours.

Article 3 - Les arrêtés préfectoraux des 15 juillet 1965, 16 Novembre 1966 et 4 Janvier 1973 sont ABROGÉS.

Article 4 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 - L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 8 - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 9 - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 10 - A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 19 Juillet 1976.

Article 11 - En application de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

. un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la mairie de LA ROCHELLE, par les soins de Monsieur le Maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant

. un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire de LA ROCHELLE,
L'Ingénieur Subdivisionnaire de la première Subdivision de l'Industrie et de la Recherche de la Charente-Maritime, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,
 - au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - au Directeur Départemental de l'Equipement,
 - au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, 62 rue Jean Jaurès
86000 POITIERS
 - au Directeur de l'Agence Loire Bretagne, Avenue de Buffon, 45000 ORLEANS-1
SOURCE
- et à Monsieur le Directeur de la Société GALVATLANTIQUE, par l'intermédiaire du Maire de LA ROCHELLE.

LA ROCHELLE, le 13 DEC. 1988

I.F. PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard LEMAIRE